

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5326 relative à la construction d'une aire de stationnement publique de 140 places sur la commune de Chauray (79) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une aire de stationnement ouverte au public d'une capacité de 140 places, dans le cadre du projet de construction d'un supermarché LIDL, d'une surface d'environ 2 460 m²;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Étant précisé que le projet comprend notamment la réalisation des opérations suivantes :

- démolition de l'ancienne surface du concessionnaire automobile « *Gauvin Automobile* » comprenant un atelier mécanique, un hall d'exposition-vente, un bureau, une vaste surface imperméabilisé composé d'un parking et d'allées enherbées,
- création des voiries internes et d'une voie routière de desserte reliant l'enseigne à la RD 614, de cheminements doux, d'espaces verts,
- réalisation de places de stationnement automobile, dont certaines à usage des personnes à mobilité réduite, pour le co-voiturage, d'autres pour véhicules électriques, équipées de bornes de rechargement, de places réservées aux vélos.
- nivellement et terrassement de la plateforme d'accueil du futur bâtiment, construction des structures de ce dernier, dont la pose de panneaux photovoltaïques est envisagée mais non précisée à ce stade,
- mise en place des réseaux divers secs et humides (électricité, éclairages , téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales, alimentation en eau) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone d'activités industrielles et commerciales, implantée sur un axe est-ouest, le long de la RD 611, dans une commune dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 27 janvier 2005,
- dans une commune dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 21 mars 2017,
- dans le périmètre de protection rapprochée des points de captages d'eau destinée à la consommation humaine du « *Vivier* », de « *Gachet I »* et « *Gachet III »*,
- à environ 3 km au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Plaine de Niort sud-est* » et de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Plaines de Niort sud-est* ».

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- dans un territoire concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Sèvre Niortaise et Marais Poitevin », mis en œuvre ;

Considérant que le pétitionnaire déclare avoir effectué un diagnostic initial de la qualité des sols, conformément à la réglementation applicable en la matière, qui n'a relevé aucune contamination des sols ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer que l'opération de démolition ainsi que les travaux de construction du projet ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de prendre connaissance des servitudes liées au périmètre de protection rapprochée de trois points de captages d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des dispositions techniques applicables à l'intérieur de celles-ci, afin de les mettre en œuvre et de veiller à la conformité du projet avec ces dernières ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales issues des voiries seront stockées dans une structure de type réservoir enterré d'une surface de 1 116 m² pour un volume utile de 242 m³, puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures pour traitement, avant rejet à débit régulé dans le réseau communal au sud du projet ;

Étant précisé par le pétitionnaire que le séparateur fera l'objet d'une maintenance régulière par une société spécialisée qui en récupérera les résidus collectés, favorisant ainsi un fonctionnement pérenne de ce dispositif;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'une part importante des places de stationnement automobile seront traitées en matériaux non-étanches favorisant l'infiltration sur place et réduisant les volumes de ruissellement ;

Considérant que les eaux pluviales issues des toitures seront collectées et dirigées vers une cuve de récupération pour irrigation des espaces verts, puis redirigées vers un bassin d'irrigation d'une surface de 200 m² pour une contenance utile de 133 m³, et enfin acheminées vers le milieu récepteur au sud du projet ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'il prévoit l'aménagement d'environ 4 669 m² d'espaces verts, ce qui représente environ 36 % du périmètre global du projet, que ces derniers seront notamment composés d'essences végétales de type arbres et arbustes d'essences locales ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier l'implantation d'essences végétales diversifiées, non allergènes et non invasives, ce qui permettrait de lutter contre la problématique des allergies et de participer au développement d'une certaine forme de biodiversité;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une aire de stationnement publique de 140 places sur la commune de Chauray **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 octobre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation Le Chef de la Mission Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).